

La mesure qu'on vient de présenter à notre examen soulève une question fondamentale qui, en d'autres temps, aurait fort bien pu provoquer une très vigoureuse expression d'opinion chez le public d'un bout à l'autre du pays, comme la chose est arrivée dans d'autres pays où l'on a proposé des mesures semblables à celle-ci.

Pour ce qui est de la première partie du projet de loi, c'est-à-dire l'article 1^{er}, je ne crois pas qu'il me soit guère nécessaire d'étendre mes observations. Les dispositions en sont assez précises, bien qu'il y ait peut-être des questions à poser au sujet des détails. La partie sur laquelle portent mes observations est la dernière partie du bill, que l'adjoint parlementaire a mentionnée brièvement.

La Partie IV comprend l'article 33, qui définit les expressions "navire canadien", "Grand lacs", et "marin" ainsi qu'elles s'appliquent à cette loi. Mais l'article 34, à la Partie IV, est le plus important. Avant de traiter ce point, je devrais mentionner que l'article 35 a trait à la durée d'application et prévoit que la loi peut être maintenue en vigueur durant une période de trois ans à compter de la date de son entrée en application.

L'hon. M. Garson: Seulement cette partie de la loi.

L'hon. M. Drew: Oui. La disposition en cause se lit ainsi qu'il suit:

La présente Partie demeurera en vigueur durant une période de trois ans à compter de la date de son entrée en application, et non au delà.

Comme l'a affirmé l'adjoint parlementaire au ministre des Transports, l'article 34 a pour objet de maintenir en vigueur, sous forme statutaire, un décret du conseil adopté à l'origine aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence à titre d'arrêté C.P. 2306 du 2 mai 1952. Monsieur l'Orateur, en diverses occasions des députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre ont protesté contre les pouvoirs illimités conférés par ce décret du conseil et par d'autres décrets du conseil analogues qui placent l'embauchage du particulier, son droit de travailler et, de fait, son statut juridique en tant que citoyen, entre les mains du gouverneur en conseil qui reçoit la vaste autorisation d'édicter des règlements intéressant la vie quotidienne de ceux qui travaillent sur les navires de nos Grands lacs. Si ce pouvoir était réprovable sous forme de décret du conseil adopté en vertu d'une loi, il l'est bien plus sous forme de loi qui conférerait précisément ces vastes pouvoirs avec l'autorisation du parlement.

Pendant des années, nous avons lutté contre le maintien en vigueur de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Enfin, sous la pression de

nos efforts continuels et insistants, on a laissé tomber la loi en cause. Nous sommes heureux que, même à cette date tardive, l'on renonce à une mesure qui, selon nous, fut toujours antidémocratique mais qui l'est certes absolument à un moment où les raisons qu'on avait invoquées pour appuyer son adoption au début ont dans une grande mesure disparu. On nous demande maintenant de conférer au gouverneur en conseil, — c'est-à-dire au gouvernement, — le pouvoir d'établir les règlements que l'on jugera nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt du Canada et pour sa protection, relativement à l'embauchage de marins à bord des navires canadiens sur les Grands lacs. Sous réserve de quelques restrictions, le gouverneur en conseil, — c'est-à-dire le gouvernement, — peut alors imposer des peines n'excédant pas une amende de \$500 ou une peine d'emprisonnement de trois mois ou l'amende et l'emprisonnement.

Monsieur l'Orateur, nous avons tenu un certain nombre de débats sur l'état de choses qui laisse à désirer concernant les mesures adoptées à l'égard de ce qu'on nomme la sécurité, lorsque les principes sur lesquels se fondent ces dispositions de sécurité, qui vont être mises en vigueur, ne sont pas parfaitement exposés devant le Parlement et ne sont pas définis dans la loi en termes clairs. L'adjoint parlementaire au ministre vient de formuler, sur le sujet, une déclaration que je voudrais bien faire comprendre à la Chambre. Il a dit que cette mesure permettrait de prendre les dispositions appropriées afin d'empêcher que les navires canadiens sur les Grands lacs aient à leur bord des marins qui ont été trouvés indésirables du point de vue sécurité. Permettez-moi de répéter ces mots en les soulignant avec force: Empêcher que des navires canadiens aient à leur bord sur les Grands lacs, des marins qui ont été trouvés indésirables du point de vue sécurité. Monsieur l'Orateur, en vertu de quelle épreuve les a-t-on trouvés indésirables du point de vue sécurité? Et qui les a trouvés indésirables à ce point de vue? Est-ce parce qu'ils sont communistes? Est-ce parce qu'ils ont des relations avec des communistes? Ou est-ce pour une autre raison qui n'a pas encore été signalée?

Il est absolument sûr que le Parlement ne saurait conférer au Gouvernement sous forme statutaire un pouvoir de ce genre, ni maintenant ni à aucune autre époque, où nous ne serions pas réellement en face des exigences immédiates et terribles d'une guerre, ce qui restreindrait le temps dont le Parlement a besoin pour régler des problèmes de cet ordre. La seule raison qu'on peut invoquer en temps de guerre ou de menace de guerre, ou au cours de la période qui suit immédiatement